

# COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI

## 1. PROTECTION CONSTITUTIONNELLE DE LA SÉCURITÉ JURIDIQUE

### Situation générale

**1.1.** Le principe de « sécurité juridique » est-il, en tant que tel et de façon autonome, expressément garanti par le texte de votre Constitution ?

Non.

**1.2.** Est-ce un principe formellement reconnu dans la jurisprudence de votre Cour ? Depuis quand ? Sur quels fondements textuels ?

Oui, depuis sa création en 1992.

Les fondements textuels sont les textes relatifs aux droits fondamentaux que le Burundi a ratifiés dont la Déclaration universelle des droits de l'homme.

**1.3.** Merci d'indiquer les principales étapes de cette reconnaissance et ce qui a pu justifier les orientations retenues.

La Cour considère qu'une situation qui était reconnue comme légale au moment de sa survenance ne saurait souffrir d'une déclaration ultérieure d'inconstitutionnalité de la loi qui l'a créée. Les arrêts de la Cour disposent pour l'avenir.

**1.4.** A défaut, qu'est-ce qui justifie, selon la Cour, l'absence de reconnaissance formelle du principe de sécurité juridique ?

**1.5.** Votre jurisprudence a-t-elle connu des évolutions récentes sur cette matière ?

Non.

**1.6.** Merci d'indiquer les aspects qui sont aujourd'hui débattus, au sein de votre Cour, quant à la protection de la sécurité juridique.

Est-ce que la protection de la sécurité juridique doit être abstraite ou subjective ?

L'État peut-il se prévaloir de la protection de la sécurité juridique pour des actes émanant d'une loi dont il est l'auteur si celle-ci venait par après à être déclarée inconstitutionnelle ?

**1.7.** La jurisprudence constitutionnelle étrangère et/ou le droit international régional ont-ils eu une influence significative sur votre jurisprudence en matière de sécurité juridique ? Merci de le préciser.

Non.

### Contentieux de la sécurité juridique

**1.8.** Le principe de sécurité juridique est-il pleinement invocable dans le contentieux constitutionnel incident ?

Non. Le contentieux constitutionnel incident est quasiment absent dans notre jurisprudence.

**1.9.** Le principe de sécurité juridique est-il fréquemment invoqué dans les contentieux portés devant votre Cour ? Merci d'indiquer les données statistiques chiffrées (nombre/taux d'invocation selon le contentieux, domaines des affaires concernées...).

Non.

**1.10.** Le principe de sécurité juridique est-il mobilisé par vos cours en tant que motif d'intérêt général pouvant justifier une atteinte portée à un droit protégé par la Constitution ? Si oui, dans quels cas ? Est-ce fréquent ? Merci de l'illustrer.

Oui, dans le cas de la non-rétroactivité d'une loi (exemple : le cas de la non-rétroactivité de la loi régissant le Code des Assurances au Burundi).

Non, ce n'est pas fréquent.

## **2. LES EXIGENCES CONSTITUTIONNELLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE**

### Confiance et attentes légitimes

**2.1.** Quelle protection accordez-vous aux droits acquis, à la stabilité du droit et à la prévisibilité du droit ?

La protection émane du respect scrupuleux de la Constitution que nous devons nous-mêmes protéger contre les violations de toute nature.

**2.2. Comment votre Cour protège-t-elle la « confiance légitime » ou les situations légalement acquises ?**

Une loi ou une disposition déclarée inconstitutionnelle par la Cour devient nulle et de nul effet et ne peut pas être promulguée. La Cour peut également dans certains cas limiter dans le temps les effets de son arrêt.

**2.3. Votre Cour appréhende-t-elle la protection de ces situations de manière objective et abstraite ou, à l'inverse, de manière subjective et concrète ? Merci d'illustrer votre réponse.**

Objective et abstraite.

La Cour constitutionnelle du Burundi est saisie par des autorités bien connues. Elle ne connaît pas d'auto-saisine.

Subjective et concrète.

La Cour constitutionnelle est saisie par toute personne physique ou morale intéressée ainsi que le ministère public :

- directement par voie d'action sur la constitutionnalité des lois,
- et indirectement par la procédure d'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire soumise à une autre juridiction.

**2.4. Merci d'indiquer le nombre de déclarations d'inconstitutionnalité fondées sur ces exigences.**

Trois déclarations d'inconstitutionnalités sont fondées sur ces exigences.

**Exigences constitutionnelles en matière de qualité de la loi**

**2.5. Quelle protection accordez-vous aux exigences de clarté, d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ?**

Le respect strict de la Constitution. La Cour censure toute loi ambiguë.

**2.6. Avez-vous consacré une exigence de normativité de la loi ?**

Oui.

**2.7. Quelle valeur accordez-vous à la promotion de la simplification du droit ? Est-ce une exigence mobilisée au contentieux ?**

Non.

**2.8.** Merci d'indiquer le nombre de déclarations d'inconstitutionnalité fondées sur ces exigences.

Deux déclarations d'inconstitutionnalité sont fondées sur ces exigences.

Exigences constitutionnelles en matière de non-rétroactivité des lois

**2.9.** Quelle protection accordez-vous à la protection des contrats légalement conclus ?

La loi nouvelle régit les situations ultérieures tandis que les situations antérieures restent sous l'empire de la loi ancienne.

**2.10.** Quelle protection accordez-vous à la protection de la chose jugée et aux décisions de justice ? (Notamment à l'égard des lois de validation)

Non applicable car la Cour ne censure pas les arrêts des autres juridictions.

Cependant, pour les affaires jugées par la Cour, une nouvelle saisine sera jugée irrecevable.

**2.11.** Quelle protection accordez-vous à l'exigence de non-rétroactivité de la loi ? Comment s'opère, dans votre jurisprudence, l'encadrement de la rétroactivité législative ?

La Cour s'en tient au principe que seules les lois de procédures et les lois pénales plus douces peuvent rétroagir.

**2.12.** Votre Cour appréhende-t-elle les problèmes d'application des lois dans le temps de manière objective et abstraite ou, à l'inverse, de manière subjective et concrète ? Merci d'illustrer votre réponse.

La Cour appréhende les problèmes d'application des lois dans le temps de façon objective et abstraite. Le caractère de la loi de procédure et pénale douce justifie sa rétroactivité alors que pour d'autres lois, elle n'est pas admise.

**2.13.** Merci d'indiquer le nombre de déclarations d'inconstitutionnalité fondées sur ces exigences.

Une déclaration d'inconstitutionnalité a été fondée sur ces exigences.

### 3. L'AMÉNAGEMENT DES EFFETS DES DÉCISIONS D'INCONSTITUTIONNALITÉ

**3.1.** Votre Cour dispose-t-elle d'un pouvoir de modulation des effets des décisions qu'elle prononce en contentieux incident ?

Oui, elle dispose de ce pouvoir qui lui permet de limiter dans le temps les effets de sa décision.

**3.2.** Comment la sécurité juridique est-elle prise en compte dans l'appréciation des conséquences des décisions prises par vos cours ?

Etant donné que la Cour peut être saisie en inconstitutionnalité d'une loi déjà promulguée et que cette dernière peut avoir produit des effets au cours de son existence, la Cour, en prononçant un arrêt d'inconstitutionnalité d'une disposition de cette loi, protégera les situations antérieures produites par cette loi avant sa censure par la Cour.

**3.3.** La mise en œuvre de ce pouvoir, sur le fondement de la sécurité juridique, est-elle fréquente ? Merci de compléter votre réponse par des données statistiques ou chiffrées.

La mise en œuvre n'est pas fréquente car il est fonction des saisines enregistrées et de la décision rendue. Cela concerne deux décisions.

**3.4.** Votre Cour peut-elle accompagner ses décisions par des injonctions adressées au législateur ou aux autorités juridictionnelles afin de garantir la sécurité juridique ?

Non.

**3.5.** Existe-t-il une procédure en cas d'inexécution des décisions de votre Cour ? Cette situation s'est-elle produite ? Merci de l'expliquer.

Non.

### 4. AVEZ-VOUS DES OBSERVATIONS PARTICULIÈRES OU DES POINTS SPÉCIFIQUES QUE VOUS SOUHAITERIEZ ÉVOQUER ?

Non.